



Jean-Marc Broner directeur de la FRESSM

Une nouvelle rubrique, consacrée à l'environnement juridique de nos activités inaugure cette nouvelle année. Présentée sous forme de dossiers thématiques ou d'informations sur les nouveautés ou évolutions réglementaires, elle est placée sous la responsabilité du directeur de la FRESSM, Jean-Marc Broner.

Bénévoles : Payez moins d'impôts !

Vous êtes bénévole, votre association (club, comité département ou régional) ne vous rembourse pas tous les frais et dépenses que vous engagez pour elle : ce dossier, réalisé par Michel Abello, Richard Pothier, Christophe Roger et Jean-Marc Broner est fait pour vous.

ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR LES BÉNÉVOLES

Dans le cadre des activités associatives, les responsables sont souvent appelés à engager des frais non remboursés par l'association qu'ils servent. Si la loi sur le sport dans sa version initiale de 1984, dite "loi Avice", du nom de la ministre qui l'a défendue, ne prévoyait pas de possibilité de réduction d'impôts, la version 2000 prend en compte la problématique bénévole de nos associations en ouvrant, d'une manière encadrée, la voie d'une réduction d'impôt pour une partie des sommes engagées. C'est en fait, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2000 qui indique que l'abandon exprès de revenus ou de produits à des œuvres ou organismes visés au Code général des impôts (l'article 200) constitue des versements ouvrant droit à l'avantage fiscal. La parution de cet article fait suite à l'adoption de la loi du 6 juillet 2000 dite "loi Buffet", autre ministre des Sports, qui modifie la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ainsi, le 1^{er} de l'article 200 du Code général des impôts est complété par un alinéa rédigé comme suit : "Ouvrent également droit à la réduction d'impôts, les frais engagés dans le

cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents (voir ci-dessous), lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement."

Il est donc possible de bénéficier de réduction d'impôts en faisant passer certaines dépenses faites dans le cadre de votre participation bénévole à la vie associative de votre club. Le pourcentage de réduction (somme à déduire directement des sommes dues) est important puisqu'il s'agit de 66 % du

montant des sommes totales engagées au profit de l'association, plafonnées à hauteur de 20 % de votre revenu annuel imposable.

Qui sont les personnes concernées par ce dispositif ?

Chaque responsable associatif, tant administratif que technique : présidents, secrétaires, trésoriers, moniteurs et encadrants (niveaux IV, initiateurs, Mf1, Mf2) mais aussi les encadrants des activités autres que technique, Tiv, secouristes, entraîneurs, cadres, juges...

Pour quels types d'activités ?

Tous stages, examens, formations, activités et déplacements organisés pour le compte d'un club associatif ou plus généralement des organismes déconcentrés (CODEP, régions...): toutes activités en lien avec le projet associatif.

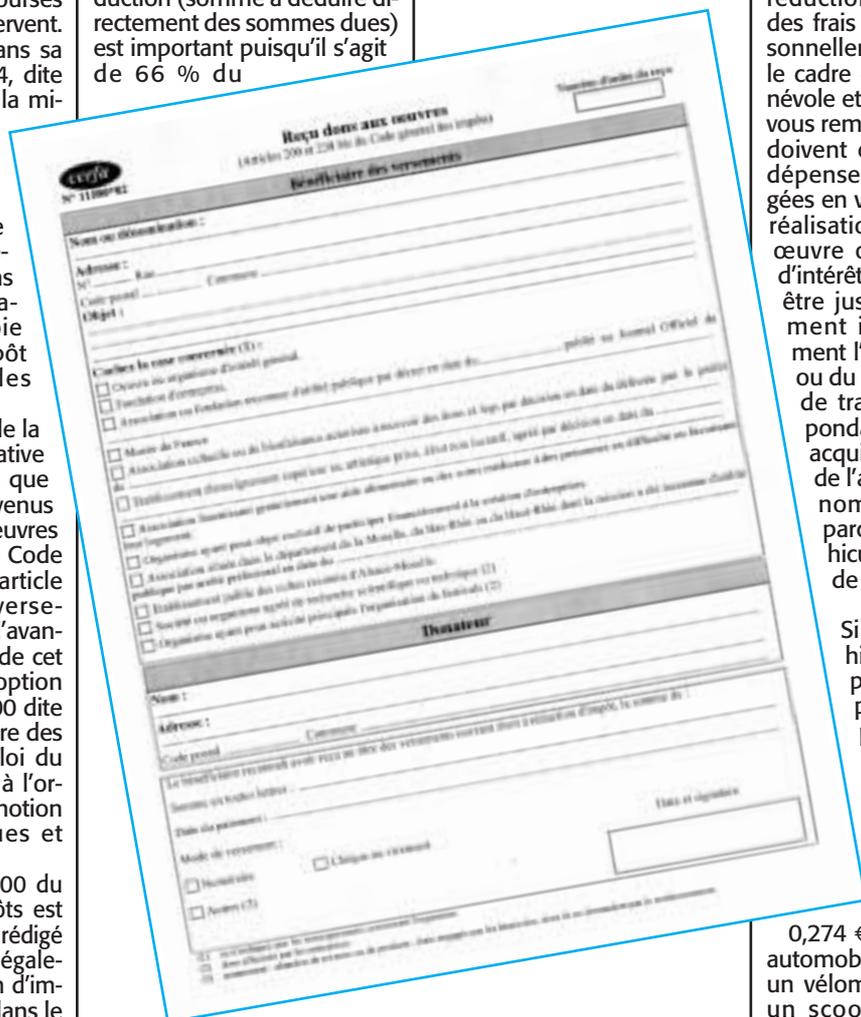
Dans quelles circonstances ?

Toutes missions ou formations bénévoles non prises en charge par l'association.

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôts au titre des frais que vous avez personnellement engagés dans le cadre de votre activité bénévole et que l'association ne vous rembourse pas. Ces frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées en vue strictement de la réalisation de l'objet d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Ils doivent être justifiés par un document indiquant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens acquittés pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...).

Si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez, à titre de règle pratique, évaluer les frais engagés en appliquant au nombre de kilomètres parcourus les coûts forfaitaires suivants :

0,274 € pour un véhicule automobile et 0,105 € pour un vélomoteur (pour 2005), un scooter ou une moto.



Ce barème s'applique quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru.

Vous devrez déclarer ces sommes dans la case Uf de votre déclaration n° 2042 et les justifier en joignant un reçu établi par votre association (modèle officiel N° 11580*02 ci-contre).

Attention, l'administration fiscale sera tentée de regarder de très près votre déclaration ainsi que la comptabilité de votre club. Elle vous demandera peut-être quelques précisions...

Votre club doit garder dans sa comptabilité les mouvements qui vous concernent :

- dans les dépenses : les sommes que vous avez dépensées (et non remboursées) ;
- dans les recettes : le ou les dons aux œuvres (ou participation bénévole à la vie associative du club) que vous avez faits.

Conseil : Demandez et gardez toutes vos factures. Attention, les sommes non justifiées ne seront pas retenues. Votre contrôleur au centre des impôts pourra vous aider dans cette démarche.

Ce dispositif est ainsi une reconnaissance du caractère bénévole et désintéressé de nos responsables fédéraux en contournant la notion d'avantages en nature souvent générateurs d'impôts.

Modèle de déclaration expresse d'abandon de frais au profit d'associations.

RÉFLEXIONS D'UN INSPECTEUR DES IMPÔTS

Les sommes retenues pour la réduction d'impôt des dons aux œuvres sont, entre autres, des sommes correspondant aux frais que le contribuable a engagés dans le cadre d'une activité bénévole et qu'il renonce à se faire rembourser. Les dépenses doivent être dûment justifiées (billet de train, achat de matériels...). Le contribuable doit par ailleurs renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

L'association doit être exclusivement composée de membres amateurs, non réservée à un nombre restreint de personnes et ne pas exercer d'activité lucrative.

Si toutes ces conditions sont réunies, vous avez la possibilité de déduire les frais que vous avez engagés dans le cadre de votre activité bénévole.

Vous conserverez bien tous les justificatifs pour les garder à notre disposition dans le cas où on vous en ferait la demande.
Un contrôleur au CDI

Sources

- Éditions législatives, droit du sport.
- Instruction du 23 février 2001, BOI 5 B-11-01 (Bureau C1).
- Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000).
- Loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. (J.O. Numéro 157 du 8 juillet 2000 page 10311 Article 41).

<<http://www.legifrance.gouv.fr/images/JOALL/2000/191/JO200019103ALL.pdf>>

- Reçu don aux œuvres (modèle à utiliser) : <<http://alize.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2003/5FPPUB/textes/5b1403/5b1403.htm>>

LES TEXTES : DONS AUX ŒUVRES

Un seul plafond global (20 % du revenu imposable) et un taux de réduction unique (60 %) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits effectués au profit :

- D'œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée
- Les dons et les cotisations versés par les membres d'une association n'ouvrent droit à la réduction d'impôts que **lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.**
- Le don peut également être effectué sous la forme d'un abandon exprès de revenus ou de produits au profit d'un des organismes cités ci-dessus. Il s'agit notamment de la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), de l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs.
- **Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés :** cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve. L'organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l'abandon des frais et doit établir un justificatif que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

LES QUATRE CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CES ALLÈGEMENTS

- 1 La réalité des dépenses engagées par le bénévole.
- 2 Le renoncement au remboursement par l'association.
- 3 Les justificatifs d'engagement des frais.
- 4 Le reçu de don aux œuvres.